

## **Décret n° 2020-951 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycle des études de médecine**

30/07/2020

Le décret n° 2020-951 du 30 juillet 2020 prévoit qu' « afin d'être agréé pour l'accueil d'un étudiant de deuxième cycle des études de médecine, le praticien-maître de stage des universités doit :

- Attester avoir suivi une formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant ;
  - Proposer des activités de soins en adéquation avec les objectifs de la formation poursuivie dispensée ;
  - Justifier d'un niveau d'encadrement et des moyens pédagogiques mis en œuvre pour assurer la qualité de la formation ».
- La formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant est suivie par le praticien -maître de stage auprès d'une université ou d'un organisme habilité. A l'issue de cette formation, l'agrément est délivré par le directeur assurant la formation médicale pour une durée qui ne peut être supérieure à 5 ans.